



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

NOUVELLE-AQUITAINE

Agen, le 4 décembre 2018

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LOT-ET-GARONNE

Affaire suivie par : D. Souilhé  
[denis.souilhe@developpement-durable.gouv.fr](mailto:denis.souilhe@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 05 53 77 48 33 - Fax : 05 53 77 48 48

N/Réf. : DS/UD47/215/2018  
Références à rappeler : N° S3IC : 052-2228

**ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :**

**SYNGENTA France S.A.S**

Lieu-dit « Latapy »

Route de Francescas – B.P 37

**47600 Nérac**

**RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,  
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
(Art. R.512-31 du code de l'Environnement)**

**1. CONTEXTE ET OBJET DU RAPPORT**

Conformément à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, l'exploitant a transmis un porter-à-connaissance de modifications d'installations classées daté du 19 juillet 2018.

Le présent rapport a pour objet l'analyse de la déclaration de modification des installations.

**2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET CLASSEMENT ADMINISTRATIF DU SITE**

SYNGENTA France SAS exploite à NERAC, des installations de production et de conditionnement de semences.

L'établissement de Nérac, créé en 1978, à 2 km au sud-est de Nérac (47), route de Francescas, s'inscrit dans un environnement péri-urbain peu urbanisé sur un terrain de 5,45 ha.

Il est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-77-2 du 18 mars 2009 délivré à SYNGENTA France S.A.S pour des installations de semences de base et de semences commerciales, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2013-143-0001 du 23 mai 2013 et n°47-2017-04-14-003 du 14 avril 2017.

Le classement administratif des installations classées est le suivant :

Tél. : 05 53 77 48 40 – Fax : 05 53 77 48 48  
935 Avenue Jean BRU  
47916 Agen CEDEX 9

| Désignation des activités  | N° de rubrique | Volume des activités   | Régime |
|--|----------------|--|--------|
| Broyage, concassage, et déchetage de substances végétales et de tous produits organiques naturels (puissance totale des machines fixes).   | 2260.2-a       | Bâtiment de production (atelier betterave + enrobage, triage tournesol) : 450 kW + 29 kW pour Steeping = 479 kW<br>Bâtiment conditionnement : 70 kW.<br>Bâtiment semence de base. : 60 kW<br>$P_{totale} = 609 \text{ kW}$   | A      |
| Solides inflammables (stockage ou emploi de).<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t   | 1450-2         | Qté maximale susceptible d'être présente = 0,75 t  | D      |
| Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.<br>Le volume des entrepôts étant :<br>3. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> | 1510.3         | Bâtiment B4 V = 22 000 m <sup>3</sup><br>Qté de semences stockée maximale = 640 t  | DC     |
| Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>3. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>  | 1530.3         | Bâtiment E1, V = 4050 m <sup>3</sup>   | D      |
| Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.   | 2910.A.2       | Bâtiment Semences de Base : 1393 kW<br>Zone de séchage des bennes : 2322 kW<br>Bâtiment chaufferie 2 (enrobage) : 3705 kW<br>Bâtiment chaufferie 1 (Chauffage central) : 366 kW (2 chaudières)<br>Bâtiment steeping : 24 kW (1 chaudière)<br>$P_{thermique\ totale} = 7,81 \text{ MW}$ | DC     |
| Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.<br>2. Substances et mélanges liquides.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t  | 4140-2b        | Qté maximale susceptible d'être présente = 5,2 t   | D      |
| Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t   | 4510-2         | Qté maximale susceptible d'être présente = 58,75 t   | DC     |

|   |        |   |    |
|---|--------|---|----|
| Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.<br>1. Silos plats : | 2160.1 | Silos poussières process => 240 m <sup>3</sup><br>Silos farine => 320 m <sup>3</sup><br>V <sub>total</sub> = 560 m <sup>3</sup> | NC |
| Ateliers de charges d'accumulateurs   | 2925   | P <sub>maximale</sub> = 45 kW   | NC |

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### **3. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS**

#### **3.1. arrêt de la production de semences de betterave :**

L'arrêt de la production de semences de betterave sur le site de Nérac entraîne une baisse des puissances installées relatives à la rubrique 2260, un arrêt des rejets industriels aqueux liés à l'activité de steeping, ainsi qu'une suppression de certains produits chimiques dont un solide inflammable classé sous la rubrique 1450.

#### **3.2. Modification des installations de filtration d'air :**

L'exploitant rajoute 5 cyclo-filtres et supprime 6 cyclo-filtres, tout en conservant la surface totale de filtration.

#### **3.3. Autres modifications :**

L'exploitant crée 2 lignes de process supplémentaires dans l'unité semences parentales et premium (USPP), un abri sécurisé et sur rétention pour stocker les déchets dangereux du laboratoire de chimie, une cuve de stockage aérienne de 10 m<sup>3</sup> stockant les eaux de lavage du lave-vaisselle du laboratoire de chimie.

#### **3.4. Évaluation des impacts :**

Ces modifications n'engendrent pas d'impact supplémentaire :

- rejets aqueux => arrêt des rejets industriels liés à l'arrêt de la production de semences de betteraves;
- rejets atmosphériques => la modernisation des installations de filtration d'air devrait réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère ;
- niveaux sonores : les nouvelles installations de filtration d'air peuvent générer une augmentation des niveaux sonores ; l'exploitant réalisera une campagne de mesures de bruit afin de vérifier la conformité réglementaire.

#### **3.5. Évaluation des dangers :**

Le cyclo-filtre est localisé en extérieur et équipé d'évents d'explosion. Pour éviter les risques d'échauffement mécaniques provoqués par bourrage, les manches de filtrations sont changées régulièrement et le cyclo-filtre est équipé de contrôleur de défaut avec asservissement au fonctionnement.

Dans ces conditions, l'exploitant estime que les potentiels de danger des nouvelles installations sont similaires à ceux identifiés dans l'étude de danger initiale.

#### **3.6. Nouveau classement administratif :**

Le tableau de classement des rubriques ICPE est modifié comme suit :

- disparition de la rubrique 1450 (suppression du solide inflammable dans le stocke de produits chimiques)
- diminution à 558,17 kW de la puissance totale des installations relevant de la rubrique 2260, tout en restant au-dessus du seuil d'autorisation (500 kW)

### **4. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Au vu de ces éléments et de la réglementation applicable, ces modifications ne constituent pas des modifications substantielles des installations au regard de l'article R512-33, car n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supérieurs ou différents de ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

L'inspection des Installations Classées propose de prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire d'actualiser le classement administratif de l'établissement ;

## **5. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT**

Le projet d'arrêté préfectoral a été transmis par courriel le 20 novembre 2018, celui-ci n'a émis aucune remarque particulière.

## **6. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

En conclusion l'inspection des Installations Classées propose de prendre en compte les modifications prévues par la société SYNGENTA France S.A.S dans les installations qu'elle exploite sur la commune de Nérac, par arrêté préfectoral complémentaire dont un projet est annexé au présent rapport.

L'inspection des installations classées propose **d'informer** les membres du CODERST de ces dispositions en vue de la prise du projet d'arrêté préfectoral.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des Installations Classées (<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/>).

Validé et approuvé  
Le Chef de l'Unité Départementale  
de Lot-et-Garonne

L'inspecteur de l'environnement, en charge des  
installations classées

T. FERNANDES

D. Souilhé

***Copie transmise à : DDT47 - UCTMI***